

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE
Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
 Séance du 24.11.2011

Présents : Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président*;

Jean-Marie Colot, Benoît Schoonbroodt, Peter Decabooter, Michaël Vander Mynsbrugge, Marc Vande Weyer, Monique Dupont, *Échevins*;

Arie De Smedt, Anne-Marie Stroobants, Marc Hermans, Agnès Vanden Bremt, Stéphane Tellier, Christian Boucq, Marie Kunsch, Marc Ghilbert, Nadine De Buck, Abdallah Jouglaf, André Chalmagne, Carine Dehaen-Cackebeke, Roland Van den Eynde, Fatiha Metioui-Amanzou, Abdellatif Mesky, Alfonsine M'buzi, *Conseillers*;

Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Excusés : Vincent Riga, *Échevin*;

Karine Molineaux-Loobuyck, Christel Hendricx, Viviane Vandooren, *Conseillers*.

Objet : Modification au règlement général complémentaire de police – Place du Roi Baudouin :

-Aménagement d'un sens unique limité Place du Roi Baudouin

-Aménagement de 2 stationnements pour handicapé

-Aménagement de 3 places de parking « dépose minute »

-Aménagement de 2 zones de parking réservées au bus scolaire

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, article 117;

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires sur le placement de la signalisation routière;

Considérant que le présent règlement concerne exclusivement les voiries communales;

Considérant que l'instauration de cette mesure est de nature à faciliter la circulation et à assurer la sécurité sur la voie publique;

Vu l'avis du service de police émis en date du 26.10.2011 ;

Vu que le sens unique limité proposé permettrait non seulement d'améliorer la sécurité des élèves de l'école, mais rencontre également les projections du Plan Communal de mobilité ;

Vu le souhait de la Commune d'améliorer les accès pour les personnes à mobilités réduites (PMR)

DECIDE à l'unanimité des voix:

Article 1 :

Les stipulations suivantes sont à ajouter au texte existant du Chapitre I : Interdiction et restriction de circulation du règlement Général sur la Police de la circulation routière relatif aux voiries communales – « Article 1.B : il est interdit à tout conducteur, de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes

1.C.23 Place du Roi Baudouin, de la rue des Soldats vers la rue Dr Charles Leemans ;

Les mesures seront matérialisées par des signaux Cl complétés par les panneaux M2, F19 et M4.

Article 2 :

Les stipulations suivantes sont à ajouter au texte existant du Chapitre V : Arrêt et stationnement (signaux routiers) – Article 17.II.4 : Le stationnement est réservé aux véhicules pour handicapés munis d'une carte spéciale du règlement Général sur la police de la circulation routière relatif aux voiries communales :

17.II.4).105 Place du Roi Baudouin à hauteur du n° 1 (2 stationnements contigus voir plan en annexe), sur une distance de 12 m.

La mesure sera portée à la connaissance des usagers par un signal E9a incluant le symbole « personne handicapée » avec une flèche de réglementation sur une courte distance.

Cet emplacement sera délimité par un marquage au sol de couleur blanche.

Article 3 :

Les stipulations suivantes sont à ajouter au texte existant du Chapitre V: Arrêt et stationnement (signaux routiers) –

Article 14: Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies du règlement Général sur la Police de la

circulation routière relatif aux voiries communales:

« Article 14.44 : Place du Roi Baudouin n° 1, sur une distance de 20 mètres. La mesure sera portée à la connaissance des usagers par un panneau E1, complété par un panneau additionnel du type V de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel comportant la mention (du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00)

Article 14.45 : Place du Roi Baudouin n° 1, sur une distance de 30 mètres. La mesure sera portée à la connaissance des usagers par un panneau E1, complété par un panneau additionnel du type V de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel comportant la mention (excepté bus du lundi au vendredi, de 7h00 à 17h00) »

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'Administration des Equipement et des Déplacements de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice de son droit de tutelle tel que défini par la circulaire ministérielle du 15 décembre 2007

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Par ordonnance:

Le Secrétaire communal,

Pour copie conforme.

Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,

Joël Riguelle